



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/26  
17 octobre 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 30 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### **XII/26. Améliorer l'efficacité des structures et des mécanismes de la Convention : Organe subsidaire chargé de l'application**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 23, paragraphe 4 de la Convention, qui précise les mesures que la Conférence des Parties doit mettre en œuvre en vue de surveiller l'application de la Convention,

*Rappelant également* le paragraphe 4 g) de l'article 23, et le paragraphe 1 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, qui prévoit la création possible d'autres organes subsidiaires par la Conférence des Parties,

*Rappelant en outre* l'article 30 du Protocole de Cartagena qui dispose que tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, s'acquitter des fonctions au titre du Protocole, et *prenant note* de la décision BS-VII/9 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

*Rappelant* l'article 27 du Protocole de Nagoya qui dispose que tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et *prenant note* de la décision NP-I/11 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

*Constatant* les avantages des approches intégrées pour l'examen et l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles,

*Constatant également* l'importance de la participation totale et efficace de toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, et notamment les pays les moins avancés, les petits États

insulaires en développement et les pays à économie en transition, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

*Constatant en outre* l'importance de la participation pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales aux réunions d'un organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Crée* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont le mandat est joint en annexe à la présente décision, pour remplacer le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ;

2. *Décide* que :

a) Le Bureau de la Conférence des Parties servira de Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'exception de l'article 18 qui ne s'appliquera pas ;

c) L'Organe subsidiaire chargé de l'application se réunira pendant chaque période intersessions ;

3. *Reconnaît* que, lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application agit en tant qu'organe subsidiaire d'un Protocole de la Convention, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties à ce Protocole ;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'entreprendre toute tâche relevant de son mandat, tel que prévu par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs et de présenter des rapports sur ses travaux à ces organes ;

5. *Rappelant* le paragraphe 14 de la décision X/2, *demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de soutenir la Conférence des Parties dans son examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour la période allant jusqu'à 2020, compte tenu également du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2020<sup>1</sup> ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'appuyer le travail de l'Organe subsidiaire chargé de l'application en organisant, entre autres, ses réunions, et en préparant la documentation nécessaire à ces dernières et à la présentation de ses rapports ;

b) De prendre les dispositions nécessaires pour organiser une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui se tiendra avant la treizième réunion de la Conférence des Parties ;

c) D'élaborer un projet de mode de fonctionnement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen par celui-ci à sa première réunion, conformément au mandat qui figure à l'annexe de la présente réunion et en tenant compte du mode de

---

<sup>1</sup> Décision XII/31.

fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques<sup>2</sup> et de tout point de vue exprimé à cet égard dans les rapports présentés à la douzième réunion de la Conférence des Parties, à la septième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

*Annexe*

**MANDAT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION**

1. Sous la direction de la Conférence des Parties ou, selon qu'il convient, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ou en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, l'Organe subsidiaire chargé de l'application doit remplir les fonctions suivantes afin d'aider cette dernière à examiner l'application de la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 23 :

a) Examiner les informations pertinentes sur les progrès de la mise en œuvre de la Convention, y compris le soutien de son, des plans stratégiques et d'autres décisions pertinentes adoptés et des objectifs fixés en vertu de ceux-ci;

b) Aider la Conférence des Parties à préparer les décisions sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention, le cas échéant;

c) Identifier et élaborer des recommandations visant à surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de ces derniers;

d) Formuler des recommandations sur la façon de renforcer les mécanismes de soutien de l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de cette dernière;

e) Examiner l'impact et l'efficacité des mécanismes existants au titre de la Convention et identifier les moyens d'améliorer l'efficacité, y compris une approche intégrée pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, notamment dans des domaines tels que la mobilisation des ressources, les orientations au mécanismes de financement, le renforcement des capacités, les rapports nationaux, la coopération technique et scientifique, le centre d'échange, et la communication, éducation et sensibilisation du public;

f) Exercer les autres fonctions déterminées par la Conférence des Parties;

2. Dans l'exercice de ses fonctions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application devra prendre en compte, le cas échéant, les programmes de travail pluriannuels de la Conférence des Parties pour la période concernée, ainsi que, selon qu'il convient les contributions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

3. L'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devraient exercer leurs fonctions respectives en fonction de leur rôle et de leurs fonctions afin de garantir la complémentarité dans leurs travaux et d'éviter les doubles emplois;

4. Ce mandat devra s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lorsqu'il dessert les Protocoles de Cartagena et de Nagoya.

---

<sup>2</sup> Annexe III de la décision VIII/10.

5. L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait assumer les fonctions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, lors de l'examen de leur application respective;

6. Lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application traite de questions que lui a confiées la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à un Protocole, les décisions concernant ces questions seront uniquement prises par les Parties au Protocole visé. Cependant, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties aux Protocoles peuvent participer aux travaux en qualité d'observateur.

---